

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

200 SIGMA

1 avenue Condorcet
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2018 B 1368 / 2018-A-4388

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 06/06/2018, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 29/06/2017

Concernant la société

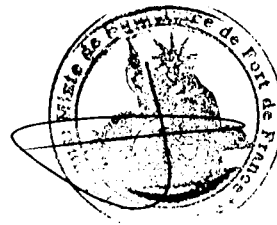
200 SIGMA
Société par actions simplifiée
1 avenue Condorcet
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4388 le 06/06/2018

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 839 950 730 (2018 B 1368)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 06/06/2018,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

200 SIGMA

1, avenue Condorcet
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 06/06/2018

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2018A4388

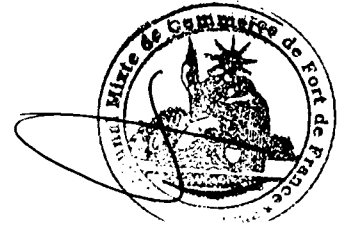
Siren : 839 950 730



GED00214547

839 950730

18/A/4388
du 06/06/2018



STATUTS

PROJET DU 29.06.2017

200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS



200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation



200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas, Alexis, Stephen de THORE, né le 12 décembre 1991 à Paris (14^{ème}), de nationalité française, demeurant 1 bis, rue des Caneficiers, 97200 Fort-de-France, célibataire,

A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER.

TITRE I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement de solutions informatiques ;
- et, plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **200 Sigma**

200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France**

Il peut être transféré en tout lieu en France par simple décision de l'associé unique et, si la Société devient pluripersonnelle, par décision du Président ratifiée par décision extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique.

Si la Société devient pluripersonnelle, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte la somme de mille (1.000) euros.

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de dix (euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées en entier, soit pour un total de cinq cents (1000) euros.

200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

La somme de mille euro (1000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque **BRED Banque Populaire**, en date du **6 Juillet 2017**.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même rang, partiellement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Aucune souscription publique ne peut être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, le capital pourra être augmenté, réduit ou amorti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président.

Dans ce cas, les associés auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. En outre, une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix pourra supprimer le droit préférentiel de souscription des associés.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les deux précédents alinéas ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas où la société est unipersonnelle.

Article 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixe par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres, tenu chronologiquement par le Président et sous sa responsabilité, sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

12.1. Cession / transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

12.2. Cessions / transmission en cas de pluralité d'associés. Agrément de la Société

En cas de pluralité d'actionnaires, le transfert des actions, à quelque titre que ce soit (cession, succession, fusion, etc.) entre associés est libre.

Le transfert des actions, à quelque titre que ce soit (cession, succession, fusion etc.) entre un associé et un tiers est soumis, à peine de nullité, à l'agrément de la Société, donné par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par tout support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi et doit contenir l'identification complète du cessionnaire (le nom et le domicile en cas de personne physique, la dénomination, le siège social, le capital, le numéro RCS, la composition des organes de direction et d'administration en cas de personne morale) ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés de la Société et joint à cette demande un formulaire permettant aux associés d'exprimer leur vote.

Dans un délai de (30) trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur la demande d'agrément par l'envoi au siège social, par tout support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, du formulaire joint à la demande d'agrément et dûment rempli. En l'absence de réponse par un associé sur la demande d'agrément dans le délai précité, celui-ci est réputé agréer la cession envisagée.

Les décisions concernant l'agrément n'ont pas à être motivées.

Le Président notifie au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

En cas d'agrément, la cession envisagée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions contenues dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé par les associés devra être effectué dans le mois suivant la notification de la décision d'agrément.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans le délai de quinze jours à compter de la décision de refus qu'il renonce à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de faire acquérir lesdites actions par un ou des actionnaires.

Si plusieurs actionnaires souhaitent acquérir lesdites actions, la répartition des actions entre ceux-ci sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf lorsqu'il est décidé de l'affectation des résultats. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Si la Société devient pluripersonnelle, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants, à savoir, limitativement :

- violation grave d'une clause des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- redressement ou liquidation judiciaire d'une Société associée ;

- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle d'un associé devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés de la Société disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité précitée.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause a pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15. NULLITÉ DES CESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession effectuée en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts est nulle.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16. PRÉSIDENTE

16.1. Nomination

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé, révoqué ou renouvelé par l'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

16.2. Durée des fonctions de Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée, à moins que la décision de nomination ne fixe la durée de son mandat.

Les fonctions cessent par son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, sa démission, sa révocation ou encore par son décès ou la survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

16.3. Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

16.4. Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

16.5. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

16.6. - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération décidée par l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle, cette rémunération est définie dans son principe et ses modalités par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La procédure des conventions réglementées n'est pas applicable à la rémunération du Président.

16.7. - Nomination du premier Président

Le premier président de la Société est **Monsieur Nicolas de THORE**, demeurant 1 bis, rue des Canéficiers, 97200 Fort-de-France, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

16.7. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 17. DIRECTION GENERALE

17.1. Nomination

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Elle ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du ou des directeurs généraux est renouvelable sans limitation par une décision collective des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

17.3. Pouvoirs et attributions du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

17.4. Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

17.5. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

18.1. Conventions réglementées

18.1.1. L'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 19.1.

18.1.2. Le président est un tiers

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 19.1.

18.1.3. La société est pluripersonnelle

Si la société est pluripersonnelle, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

18.2. Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

18.3. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

19.1. Décisions de l'associé unique

Relèvent obligatoirement de la compétence de l'associé unique, sans délégation de pouvoirs possible :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- et plus généralement, toute décision entraînant une modification des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

19.2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

19.2.1. Décisions obligatoirement prises par les associés

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 19.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- et plus généralement toute décision entraînant une modification des présents statuts.

19.2.2. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

19.2.2.1. Assemblée d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tout support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, adressée à chacun des actionnaires dans un délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, ce délai pouvant toutefois être réduit à l'initiative du Président en cas d'urgence dûment justifiée.

Les assemblées peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai dès lors que tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

En tout état de cause, la simple participation d'un associé à une assemblée irrégulièrement convoquée suffit pour valider la procédure utilisée à son égard.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, aux frais de la Société et par tout support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, en même temps qu'un formulaire de vote, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par tout support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.3. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard la veille de la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés (décisions ordinaires) ;
- pour celles entraînant une modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés (décisions extraordinaires).

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si au moins la moitié des actionnaires de la Société sont présents, représentés ou ont voté à distance, sur première convocation.

Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

19.4. Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.5. Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution.

Article 20. INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 23. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Sauf s'il en est dispensé conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV, du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition de ceux-ci, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Dans ce cas, l'associé unique porte au registre des décisions sociales le récépissé délivré par le greffe.

Article 24. FIXATION. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE V. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 25. TRANSFORMATION

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Si la société devient pluripersonnelle, la décision de transformation est collectivement par les associés, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26. DISSOLUTION. LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VI. - PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIRS. **CONTESTATIONS**

Article 27. PERSONNALITÉ MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Fort-de-France.

Article 28. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Article 29. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de constitution et de publicité prescrites par la loi.

Article 30. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Fort-de-France
Le 1er Juillet 2017



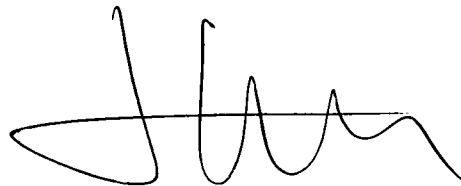
200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Nicolas, Alexis, Stephen de THORE

(signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président »)

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions
de président



200 Sigma
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1, avenue Condorcet – 97200 Fort-de-France
R.C.S. en cours de formation

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Formalités de constitution.